

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 13 mars 2025.

Ordre du jour :

- Convention d'occupation d'un local communal,
- Extension de l'école : demande de subvention au titre du CDAS 2025,
- RIFSEEP : ajout grade de rédacteur,
- Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance du personnel,
- Contrat cadre pour l'acquisition d'un abonnement de transports publics à l'aide d'un chèque collectivité,
- Location appartement communal,
- Budget primitif :
 - * Examen des subventions,
 - * Examen des demandes de financement,
- Projet de déploiement d'un relais de téléphonie mobile,
- Organisation de la commémoration du 8 mai 1945
- Invitations :
 - * Inauguration des nouvelles infrastructures sportives de Viry,
 - * AG de la CCI,
- Divers.

A Chevrier, le 28 février 2025
Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le treize mars à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire.

Etaient présents : Régis BAUD, Laetitia CHARLES, Cédric CHATELAIN, Stéphane CLAEYS, Evelyne CLERC, Agnès CUZIN, Virginie FONTAINE, Pierre GRANDCHAMP, Louis LAPRAZ, Audrey LEONARD, Kévin POUPARD, Thierry ROSAY.

Etait excusé : Claude REINHARDT

Etait excusé et représenté : Jean-François CARREL (représenté par Agnès CUZIN)

Etait absent : Xavier GAUD.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame Virginie FONTAINE est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 06 février 2025 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 06 février 2025 est adopté à l'unanimité.

Comptes-rendus de réunions :

Le Conseil Municipal est informé du contenu des réunions suivantes :

- Communauté de Communes :

BUREAU DU 17/02/25 :

* Les membres approuvent l'avenant n°01 à la convention de gestion des services mutualisés entre la CCG et la ville de St Julien.

* Ils approuvent la convention de prestation du service commun PLU : « accompagnement Commune – Bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale ».

* Les membres émettent un avis favorable sur la modification simplifiée n°02 du PLU de Valleiry.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17/02/25 :

* Un bilan de l'offre de transports en commun est réalisé pour l'année 2024.

* Les membres approuvent le règlement d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo au profit des habitants de la CCG.

* Ils approuvent la convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2025, au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable.

* Ils approuvent la convention-cadre de partenariat avec le SYANE portant sur des études de caractérisation de la ressource géothermique de moyenne profondeur sur le territoire de la CCG pour une valorisation par des réseaux publics de chaleur.

- Conseil d'école du 13/03/25 :

* Un point sur les projets de classes et d'école est réalisé.

* Mme le Maire informe le conseil d'école que le renouvellement des ordinateurs va se poursuivre cette année, 3 ordinateurs seront budgétisés au budget primitif.

* Un point sur la rentrée 2025 est réalisé.

* Un point sur les travaux de l'extension de l'école est effectué par Mme le Maire. La classe du bungalow sera déménagée le jeudi 24 avril, les bungalows seront enlevés le lundi 28 avril.

- Rencontre avec les conseillers départementaux pour le CDAS :

* Mme le Maire a exposé le projet d'extension de l'école aux conseillers départementaux et la nécessité d'un engagement financier de la part du Département.

Convention d'occupation d'un local communal – foyer des Fayards (2025/03/01) :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Madame Nirina MAUGERY d'utiliser, le foyer des Fayards afin de dispenser des ateliers de do-in en alternance, une semaine sur deux, le lundi de 13h30 à 16h et le jeudi de 9h30 à 12h.

Madame le Maire donne lecture d'un projet de convention.

Après avoir ouï l'exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention annexée à la présente,

- AUTORISE Madame le Maire à la signer.

Extension de l'école : demande de subvention au titre du CDAS 2025 (2025/03/02) :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune doit faire face à de fortes augmentations des effectifs de l'école. Une quatrième classe a été ouverte en 2021 et une cinquième en 2024.

Des locaux provisoires ont été installés mais au regard des estimations des années à venir, la construction d'une extension doit être engagée.

Cette extension comportera : deux classes, un dortoir double, des sanitaires, des circulations et vestiaires pour une surface totale d'environ 220 m2.

Le budget de cette construction s'élève à 866 531,73 € HT en tenant compte du contrôle technique et de l'assurance dommage ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Plan de financement	Montant prévisionnel HT	Pourcentage
Coût total du projet	866 531,73 €	100 %
Financements		
Etat - DETR	90 000 €	10,38 %
Région – Bonus ruralité	70 000 €	8,07%
Département – Plan ruralité	300 000 €	34,62 %
Département - CDAS	150 000 €	17,31 %
Autofinancement		
Fonds propres	60 000 €	29,62 %
Emprunt	196 531,73 €	
Total HT	838 532 €	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la réalisation du projet présenté d'un montant de 866 531,73 € HT,
- APPROUVE le plan de financement exposé,
- AUTORISE le Maire à solliciter la subvention auprès de Département au titre du CDAS 2025 afin de permettre la réalisation de ce projet.

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (2025/03/03) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n°2025-02-37 dans sa séance du 13 février 2025,

Vu la délibération n°2016/12/01 en date du 08/12/2016,

Vu la délibération n°2023/12/04 en date du 07/12/2023,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel. Il a vocation, à terme, à s'étendre à la majeure partie des filières et à se substituer à la quasi-totalité des primes.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

La Commune de CHEVRIER a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de prendre en compte la place des fonctions dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Madame le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de créer un nouveau cadre d'emploi.

I - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale de la manière suivante :

Au 1er juillet 2015 :

- administrateurs

Au 1er janvier 2016 :

- adjoints administratifs,

- attachés, secrétaires de mairie

Au 1er janvier 2017 :

- les autres cadres d'emplois sauf ceux exclus du dispositif (ex : policiers municipaux, sapeurs-pompiers professionnels)

Pour la Commune de CHEVRIER, le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composée d'un montant de base modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour la Commune de CHEVRIER, chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire général - Fonctions complexes / forte expertise / sujétions

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Rédacteurs	1	13 000 €	800

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
----------------------	---

Groupe 1	Secrétaire général - Fonctions complexes / forte expertise / sujétions
Groupe 2	Agent polyvalent - Fonctions nécessitant une ou des compétences particulières

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Adjoints administratifs	1	13 000 €	800
	2	6 800 €	800

C. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 2	Agent polyvalent - Fonctions nécessitant une ou des compétences particulières

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant CIA annuel maximum
Adjoints techniques	2	7 000 €	800

D. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 3	Non encadrant - Fonctions opérationnelles avec qualification renforcée
Groupe 4	Non encadrant - Fonctions opérationnelles

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montant annuel maximum de l'indemnité	Montant CIA annuel maximum
----------------	---------	---------------------------------------	----------------------------

		de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	
Adjoints d'animation	3	5 000 €	800
	4	4 200 €	800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

III - Modulations individuelles et périodicité de versement de l'IFSE

1. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel de l'IFSE sera versé mensuellement de la manière suivante :

- 2/3 du montant de l'IFSE

Au mois de décembre de chaque année :

- 1/3 du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Ce réexamen sera réalisé tous les quatre ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté et versé en décembre.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- compétences professionnelles,

- assiduité,

- capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec ses collègues ou avec des partenaires externes occasionnels,

- implication dans son travail et dans les projets de la municipalité,

- capacité d'encadrement et capacité d'initiative.

IV - Modalités de retenue pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

L'IFSE est maintenue pendant :

- les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises

V - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Au vu de ces éléments et après l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 74, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le RIFSEEP à compter 1^{er} avril 2025 selon les modalités définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} mars 2025,
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance du personnel (2025/03/04) :

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

VU le Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du CST n°2025-02-47 en date du 13 février 2025,

CONSIDERANT la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39), et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ayant explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

CONSIDERANT que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » (portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité) et « prévoyance » (couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès), ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

Soit pour la labellisation, Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Soit pour la convention de participation, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- Au 1er janvier 2026 pour le risque « Santé »,
- Au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance »,

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

Pour le risque « prévoyance », l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de prévoyance lourde.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure, par agent, à 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 euros.

Pour le risque « santé », l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 euros le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé.

Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriale ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

De participer, à partir du 1^{er} avril 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

De fixer une participation mensuelle selon la répartition suivante :

- garantie complémentaire « santé » labellisée (mutuelle -complémentaire) ; 30 €.
- garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée : 16 €.

En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.

De demander à ce que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation.

Contrat cadre pour l'acquisition d'un abonnement de transports publics à l'aide d'un chèque collectivité (2025/03/05) :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de souscrire un nouveau contrat avec les TPG pour le subventionnement des abonnements de transports publics afin d'encourager ce moyen de déplacement.

Elle présente le nouveau contrat cadre pour l'acquisition d'un abonnement de transports publics à l'aide d'un chèque collectivité proposé par les TPG.

Sur proposition de Madame le Maire, après avoir pris connaissance et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de ce contrat,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ce contrat, annexé à la présente, et les pièces annexes nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Location appartement communal (2025/03/06) :

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame Elysa COLLET et Monsieur Camille DUCAND ont déposé une demande de logement pour l'appartement communal B.

Sur proposition de Madame le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de louer l'appartement à Madame Elysa COLLET et Monsieur Camille DUCAND à compter du 30 mars 2025,

- FIXE le loyer à 850 €/mois et les charges à 60 €/mois avec une régularisation en fin de bail,
- AUTORISE Madame le Maire à signer le bail et les pièces annexes nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Examen des demandes de subventions pour 2025 :

Le conseil municipal a procédé à l'examen des demandes de subvention et a attribué les subventions qui seront portées au budget 2025.

Examen des demandes de financement pour l'extension de l'école :

Le Conseil Municipal examine les deux propositions de financement pour l'extension de l'école. Des propositions mise à jour seront demandées courant mai pour un versement des fonds en juin.

Projet de déploiement d'un relais de téléphonie mobile :

Le Conseil Municipal est informé de l'implantation d'un relais de téléphonie mobile au chemin de la Vignette.

Organisation de la commémoration du 8 mai 1945 :

Le Conseil Municipal est informé que la commune de Viry organise la commémoration du 08 mai 1945 avec la participation des autres communes du Vuache.

Plusieurs réunions sont prévues afin d'organiser cette manifestation.

Les membres du Conseil Municipal confirment leur accord pour participer financièrement à cette cérémonie.

Invitations :

L'assemblée est informée de l'inauguration des nouvelles infrastructures sportives de Viry et de l'AG de la CCI,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,
Agnès CUZIN

Le secrétaire,
Virginie FONTAINE